

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer à la référence :

« L. 439-75 »,

la référence :

« L. 2371-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article L. 236-28 du code de commerce)

Amendement de correction d'une référence. Au 1^{er} mai 2008, le nouveau code du travail se substituera à l'actuel. Compte tenu des délais prévisibles d'adoption définitive et de promulgation de la présente loi, il semble préférable de prévoir dès à présent, dans les nouvelles dispositions inscrites par le présent article premier au sein du code de commerce, les références aux nouveaux articles du code du travail applicables dans les toutes prochaines semaines.